

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 Collonges-Au-Mont-D'or

Références : UDR-TESSP-26-283-CDA
Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE.
Elle porte exclusivement sur la partie risques chroniques Air, en faisant un focus sur les rejets de poussières et la gestion des épisodes de pollution atmosphériques par l'exploitant, et en particulier l'épisode du 26 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS

- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont:

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air - PAC COLL'VERT et SURF	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Rejets gazeux - poussières	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Air - Gestion des épisodes de pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 22/05/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de relever des non-conformités pour lesquelles l'Inspection demande à l'exploitant, dans des délais précisés dans le rapport, la mise en œuvre d'actions correctives et la

transmission de justificatifs de retour à la conformité associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - PAC COLL'VERT et SURF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air
Prescription contrôlée : cf. Annexe 2 de l'AP du 23/09/2010
Constats : L'exploitant indique que 2 phases de lancement / tests sont prévues : • Phase 1 : lancement du four électrique, avec 4 campagnes d'essais (au lieu des 3 prévues initialement) réalisées les 27 mars, 09 avril, 16 avril et 06 mai 2026. • Phase 2 : lancement des tests sur le sable SURF régénéré, avec 3 campagnes d'essais : le 9 juin, le 7 juillet et une 3e dont la date reste à définir. L'exploitant a transmis les résultats des 3 premières campagnes d'essais de la phase 1. L'Inspection constate que les valeurs limite des émissions atmosphériques du site proposées dans le PAC Coll'Vert ne sont pas respectées pour les paramètres suivants : teneur en CO, flux de poussières, teneur et flux en SO ₂ , teneur en NO ₂ . L'Inspection insiste sur la nécessité de poursuivre les essais suivi d'une mise à jour du PAC Coll'Vert pour proposer des valeurs limites plus réalistes (proposition initiale de rejet nul sur plusieurs paramètres, accompagnée d'une justification de ces révisions). L'exploitant prévoit une mise à jour du PAC courant septembre ou octobre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> l'exploitant doit réviser le contenu de ses PAC Coll'Vert et Sable SURF, en ajustant ses propositions de valeurs limites sur les émissions atmosphériques après analyse et intégration des résultats des campagnes d'essais sur le four et sur le sable régénéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Air - Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/05/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution Air
Prescription contrôlée : cf. article 2 de l'APC du 22/05/2018
Constats :

L'Inspection contrôle ici le suivi des actions mises en œuvre durant les épisodes de pollution. Ce contrôle se fait par échantillonnage et porte sur l'épisode pollution du 26 mai 2026 pour lequel le niveau d'alerte N1 a été activé sur le bassin lyonnais Nord Isère, par arrêté préfectoral n°69-2026-05-25-00001.

L'Inspection indique que les éléments concernant le contrôle de gestion des pics de pollution du site RHODIA à Collonges sont détaillés dans le canevas en annexe du présent rapport (cf. Annexe 1). L'exploitant a mis en place des outils pour gérer les épisodes de pollution atmosphériques, en concertation avec la DREAL. Leur mise en pratique montre que quelques ajustements et révisions sont nécessaires pour garantir une traçabilité des actions.

L'Inspection émet les observations suivantes :

- L'exploitant ne reçoit pas les alertes des épisodes de pollution transmises aux gros émetteurs. A la suite de la présente visite, l'Inspection a constaté que les adresses du site figurant dans la liste d'envoi de l'UD ne sont plus à jour. De nouvelles adresses ont été ajoutées et l'exploitant a informé l'inspection qu'il mettrait en place une adresse générique afin que l'information soit transmise directement à l'astreinte direction du site.
- Une organisation spécifique doit être mise en œuvre pour que les équipes d'astreinte puissent être informées des épisodes de pollution activés hors heures ouvrées, afin d'avoir un délai minimal pour déclencher les actions adéquates en interne.
- Un référent doit être clairement désigné pour compléter la fiche concernant l'action "Reporter l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières à la fin de l'épisode "
- La réduction ou la non-utilisation des groupes électrogènes en période de pollution concomitante avec une panne du réseau électrique est impossible, compte tenu des conséquences irréversibles sur le four en fonctionnement. Cette situation serait néanmoins exceptionnelle mais nécessite d'être autorisée.
- Des erreurs figurent en en-tête de la fiche Réflexe (date et type d'épisode erronés par exemple). L'Inspection demande plus de vigilance et de rigueur sur le remplissage de la fiche et de repartir systématiquement d'une fiche vierge. Pour chaque nouvel épisode.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : Des ajustements de la fiche Réflexe sont nécessaires ainsi que la mise en place d'une organisation dédiée à la prise de connaissance et à la gestion des épisodes de pollution en dehors des heures ouvrées et en périodes de congés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets gazeux - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

AP du 23/09/2010 - Annexe 2 AIR

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration

[...]:

- Installations de production de silice / poussières
- Concentration limite : 30 mg/Nm³ sur gaz sec sur U1, U2, U3 et U4
- Flux : 10 kg/h
- Flux spécifique : 0,7 kg/tonne de silice produite
- Périodicité des mesures : continue par opacimètre + contrôle trimestriel des poussières totales PM_{2,5} et PM₁₀

[...]

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection par email du 10/06/2026 de dépassements constatés sur les rejets de poussières dans le cadre du suivi en continu des rejets gazeux du site, avec pour la journée du 09/06/2026, une valeur haute sur la concentration journalière totale en poussières (35,9 mg/Nm³ pour VL autorisée à 30 mg/Nm³). Le flux est néanmoins respecté par rapport à la limite autorisée en flux (< 10kg/h).

L'exploitant déclare avoir décidé le 10/06/2026 la mise en œuvre d'un plan de maintenance des manches qui composent les filtres à manches en sortie des unités de silice. Ce plan a été implémenté le lundi 15/06/2026 à 7h.

Durant la visite, l'exploitant informe que, pour respecter le flux autorisé de poussières en sortie de site, l'unité U2 a été arrêtée en début de semaine et l'unité U1 est en cours d'arrêt. Sur U2, une manche percée à 4 endroits et sans mannequin a été détectée. Cette unité est inspectée régulièrement. Sur U1, les filtres à manche n'étant pas inspectables, il est nécessaire de les changer tous les ans. L'exploitant informe que le changement de filtres aurait dû être réalisé il y a 2-3 mois ; toutefois les filtres sont propres au niveau de la plaque à trou où sont insérés les manches et les mannequins (absence de tas de silice à proximité). Aussi, l'exploitant s'interroge sur la possibilité de rallonger la durée de vie des filtres à manche sur cette unité. L'exploitant continue d'investiguer la problématique présente au niveau des filtres du U1 mais dont l'origine ne serait a priori pas les manches.

L'exploitant investigue également plusieurs autres pistes à l'origine de ce dépassement en poussières :

- La présence d'un silo de silice, avec filtre à manche, à proximité de U1. L'exploitant indique que l'évacuation de ce filtre à manche génère de la poussière qui est émise au niveau de l'opacimètre de U1.

- L'étanchéité de la plaque à trou de U1. Une opération de remise en étanchéité avait été menée en juin 2010. un défaut d'étanchéité entraîne un passage préférentiel du flux d'air "sale" vers l'opacimètre, sans passage dans les filtres à manche, générant un flux élevé de poussières. L'exploitant indique qu'il va refaire l'étanchéité de 25% du filtre à manche (correspondant à la moitié du caisson sud, celle où ils ont identifié davantage de poussière résiduelle alors que le compartiment nord était très "propre"). Des tests seront menés pour confirmer cette hypothèse. Le cas échéant, de nouveaux arrêts seront programmés pour refaire l'étanchéité par étape (par tranche de 25%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 1 mois, réaliser les actions nécessaires à la remise en conformité des rejets en poussières du site par rapport aux valeurs limites prescrites à l'annexe 2 de l'AP du 23/09/2010, et transmettre les résultats de la surveillance à l'Inspection dès la remise en fonctionnement des unités. L'exploitant informera également l'Inspection de cette remise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois